

**ARRETE CREANT UNE GARDE CIVILE DANS LA COMMUNE  
ET REGLANT SES ATTRIBUTIONS**

Vu la déclaration de mobilisation générale,

Vu la proclamation de l'état de siège,

Vu les lois et instructions y relatives,

**Article 1er :** Il est créé dans la commune de Thiverny un poste de garde civil comprenant vingt et un membres agréés par le conseil municipal.

**Article 2 :** Les gardes civils munis d'une nomination régulière seront chargés de la surveillance des voies de communications. Ils s'assureront que tout individu étranger à la commune ou stationnant sur le territoire est français, qu'il n'est pas déserteur et qu'il a le sauf conduit prescrit par la proclamation de l'état de siège. Ils signaleront immédiatement à la mairie ou à la gendarmerie ou à l'autorité militaire ou aux chefs de poste proposés spécialement à la garde des voies ferrées tout individus suspects, au besoin ils procéderont à son arrestation et le conduiront à la gendarmerie ou le remettront entre les mains de l'autorité militaire.

**Article 3 :** Les gardes civils seront chargés, en même temps, de veiller à la sécurité des personnes et des biens qui se trouvent sur le territoire de la commune. Toute personne surprise à marauder ou à voler sera, sans délai arrêtée, conduite à la gendarmerie et incarcérée jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

**Article 4 :** La gendarmerie, le garde champêtre, les membres de la garde civile, tous les agents de l'autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune et affiché et sera exécutoire aussitôt sa publication.

Thiverny le cinq aout mille neuf cent quatorze.